



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2023-007

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2022-12-30-00017 - Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022 relatif à la composition de la Commission Des Usagers de la Polyclinique de la Guadeloupe ?? (1 page)	Page 5
971-2022-12-30-00021 - Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022 relatif à la composition de la Commission Des Usagers de l'HAD de Marie-Galante ?? (1 page)	Page 7
971-2022-12-30-00034 - Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022 relatif à la composition de la Commission Des Usagers de la Clinique Les Eaux Claires ?? (1 page)	Page 9
971-2022-12-30-00024 - Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022 relatif à la composition de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Sainte-Marie ?? (1 page)	Page 11
971-2022-12-30-00031 - Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022 relatif à la composition de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe ?? (1 page)	Page 13
971-2022-12-30-00039 - Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022 relatif à la composition de la Commission Des Usagers du Domaine de Choisy ?? (1 page)	Page 15
971-2022-12-30-00022 - Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022 relatif à la composition de la Commission Des Usagers de l'AUDRA ?? (1 page)	Page 17
971-2022-12-30-00023 - Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022 relatif à la composition de la Commission Des Usagers de l'HAD Nord Basse-Terre ?? (1 page)	Page 19
971-2022-12-30-00038 - Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022 relatif à la composition de la Commission Des Usagers de la Clinique Centre Médico-Social ?? (1 page)	Page 21
971-2022-12-30-00032 - Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022 relatif à la composition de la Commission Des Usagers de la Clinique de Choisy ?? (1 page)	Page 23
971-2022-12-30-00033 - Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022 relatif à la composition de la Commission Des Usagers de la Clinique KALANA ?? (1 page)	Page 25
971-2022-12-30-00035 - Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022 relatif à la composition de la Commission Des Usagers de la Clinique l'Espérance ?? (1 page)	Page 27

971-2022-12-30-00019 - Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022 relatif à la composition de la Commission Des Usagers de la Clinique La Violette?? (1 page)	Page 29
971-2022-12-30-00018 - Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022 relatif à la composition de la Commission Des Usagers de la Clinique Les Nouvelles Eaux Vives ?? (1 page)	Page 31
971-2022-12-30-00036 - Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022 relatif à la composition de la Commission Des Usagers de la Clinique MANIOUKANI?? (1 page)	Page 33
971-2022-12-30-00028 - Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022 relatif à la composition de la Commission Des Usagers de la Clinique PEWEN ?? (1 page)	Page 35
971-2022-12-30-00020 - Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022 relatif à la composition de la Commission Des Usagers de la Polyclinique St Christophe ?? (1 page)	Page 37
971-2022-12-30-00037 - Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022 relatif à la composition de la Commission Des Usagers de Les Nouvelles Eaux Marines ?? (1 page)	Page 39
971-2022-12-30-00040 - Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022 relatif à la composition de la Commission Des Usagers de l'Établissement Public de Santé Mentale ?? (1 page)	Page 41
971-2022-12-30-00029 - Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022 relatif à la composition de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Capesterre-Belle-Eau ?? (1 page)	Page 43
971-2022-12-30-00041 - Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022 relatif à la composition de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de la Basse-Terre ?? (2 pages)	Page 45
971-2022-12-30-00030 - Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022 relatif à la composition de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier Gériatrie Jacques SALIN ?? (1 page)	Page 48
971-2022-12-30-00026 - Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022 relatif à la composition de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier Louis Danie BEAUPERTHUY ?? (1 page)	Page 50
971-2022-12-30-00025 - Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022 relatif à la composition de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier Louis-Constant FLEMING ?? (1 page)	Page 52
971-2022-12-30-00027 - Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022 relatif à la composition de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier Maurice Selbonne ?? (1 page)	Page 54
Agence régionale de santé / direction sécurité sanitaire	
971-2023-01-05-00001 - AVIS D'APPEL A PROJETS ARS DSS SSEE DU 05 JANVIER 2023 RELATIF AUX ACTIONS DE MEDIATION ET D'EXPRESSION A DESTINATION DES PERSONNES LES PLUS EXPOSEES A LA CHLORDECONE (6 pages)	Page 56

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2023-01-04-00001 - Arrêté ARS DG ICEA du 4 janvier 2023 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L.1435-7 du Code de la Santé publique - D. PIOLET (2 pages)

Page 63

MTES / MTES

971-2023-01-03-00002 - Arrêté DEAL TMES du 03 janvier 2023 portant cessation d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE VIVE LA ROUTE (2 pages)

Page 66

MTES / PACT

971-2023-01-02-00005 - Arrêté du 2 janvier 2023 portant sur la démolition des bâtiments 5,7,9,11,13 et 15 de la Résidence Les Chicanes (2 pages)

Page 69

971-2023-01-02-00006 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant sur la démolition des 472 et 54 locaux d'activités de la Résidence Les Lauriers et Mandela (3 pages)

Page 72

MTES / RN

971-2022-12-28-00001 - Arrêté préfectoral DEAL-RN- du 28-12-2022 portant prorogation de 18 mois supplémentaires le délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée et régularisation en système d'endiguement de la digue de protection contre les inondations de la petite rivière à Goyave au droit de la ZAC de l'aiguille sur la commune de Goyave au droit de la ZAC de l'Aiguille sur la commune de Goyave située sur le territoire communautaire de la CANBT (3 pages)

Page 76

SALIM / SEA

971-2023-01-03-00001 - Arrêté DAAF/SEA du 03 janvier 2023 portant déclaration de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en raison de la tempête FIONA du 16 au 18 septembre 2022 (3 pages)

Page 80

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA GUADELOUPE /

971-2022-12-30-00016 - COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR POUR 2023 (4 pages)

Page 84

Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00017

Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022
relatif à la composition de la Commission Des
Usagers de la Polyclinique de la Guadeloupe

ARRETE ARS/DAOSS/SAE N° 971-

Relatif à la composition de la Commission Des Usagers de la Polyclinique de la Guadeloupe

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.111-3 et R.1112-79 à R.1112-94;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Considérant que la nomination d'une Commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés comme membres de la Commission Des Usagers de la Polyclinique de la Guadeloupe

En qualité de représentants des usagers titulaires :

- **Madame Annie BABU**
- **Monsieur Pierre FOUCAN**

En qualité de représentants des usagers suppléants :

- **Madame Murielle JALCE**
- **Monsieur Daniel MARIANNE**

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé et le Directeur de la polyclinique de la Guadeloupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 30 DEC. 2022

Le Directeur Général


Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00021

Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022
relatif à la composition de la Commission Des
Usagers de l'HAD de Marie-Galante

ARRETE ARS/DAOSS/SAE N° 971-

Relatif à la composition de la Commission Des Usagers de l'HAD de Marie-Galante

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.111-3 et R.1112-79 à R.1112-94;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Considérant que la nomination d'une Commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés comme membres de la Commission Des Usagers de l'HAD de Marie-Galante

En qualité de représentants des usagers titulaires :

- **Monsieur Jean-Louis LIOTON**
- **Monsieur Sébastien TOUSSAINT**

En qualité de représentants des usagers suppléants :

- **Monsieur Joseph DARIUS**
- **Monsieur Guilliano MAVOUNZI**

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé et le Directeur de l' HAD de Marie-Galante sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le

30 DEC. 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00034

Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022
relatif à la composition de la Commission Des
Usagers de la Clinique Les Eaux Claires

ARRETE ARS/DAOSS/SAE N° 971-

**Relatif à la composition de la Commission Des Usagers de la Clinique Les
Eaux Claires**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.111-3 et R.1112-79 à R.1112-94;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Considérant que la nomination d'une Commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignées comme membres de la Commission Des Usagers de la Clinique Les Eaux Claires

En qualité de représentants des usagers titulaires :

- **Madame Sandrine VAINQUEUR**
- **Madame Fabienne MALEDON**

En qualité de représentants des usagers suppléants :

- **Madame Chantal AZOR**
- **Madame Rita GRETEFITE**

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé et le Directeur de la Clinique Les Eaux Claires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le

30 DEC. 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00024

Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022
relatif à la composition de la Commission Des
Usagers du Centre Hospitalier de Sainte-Marie

ARRETE ARS/DAOSS/SAE N° 971-

**Relatif à la composition de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier
de Sainte-Marie**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1111-3 et R.1112-79 à R.1112-94;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Considérant que la nomination d'une Commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés comme membres de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Sainte-Marie

En qualité de représentants des usagers titulaires :

- **Monsieur Jacques HUGON**
- **Monsieur Jean-Louis LIOTON**

En qualité de représentants des usagers suppléants :

- **Monsieur Jean-Louis COLONNEAU**
- **Madame Myriam RICHOL**

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé et le Directeur du Centre Hospitalier de Sainte-Marie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le

30 DEC. 2022

Le Directeur Général,


Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00031

Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022
relatif à la composition de la Commission Des
Usagers du Centre Hospitalier Universitaire de la
Guadeloupe

ARRETE ARS/DAOSS/SAE N° 971-

**Relatif à la composition de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier
Universitaire de la Guadeloupe**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.111-3 et R.1112-79 à R.1112-94;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Considérant que la nomination d'une Commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés comme membres de la Commission des Usagers du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe

En qualité de représentants des usagers titulaires :

- **Monsieur Alain LASCARY**
- **Madame Claire CROIZIER**

En qualité de représentants des usagers suppléants :

- **Madame Michèle QUESTEL**
- **Monsieur HARY DANICAN**

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé et le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, Le 30 DEC. 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00039

Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022
relatif à la composition de la Commission Des
Usagers du Domaine de Choisy

ARRETE ARS/DAOSS/SAE N° 971-

Relatif à la composition de la Commission Des Usagers du Domaine de Choisy

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1111-3 et R.1112-79 à R.1112-94;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Considérant que la nomination d'une Commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés comme membres de la Commission Des Usagers du Domaine de Choisy

En qualité de représentants des usagers titulaires :

- **Madame Rose-Marie LAMPECINADO**
- **Madame Thérèse MARIANNE-PEPIN**

En qualité de représentants des usagers suppléants :

- **Monsieur Jean-Denis PETIT**
- **Madame Chantal JUDITH**

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé et le Directeur du Domaine de Choisy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le

30 DEC. 2022

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00022

Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022
relatif à la composition de la Commission Des
Usagers de l'AUDRA

ARRETE ARS/DAOSS/SAE N° 971-

**Relatif à la composition de la Commission Des Usagers de l'Association
pour l'Utilisation du Rein Artificiel (AUDRA)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.111-3 et R.1112-79 à R.1112-94;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Considérant que la nomination d'une Commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés comme membres de la Commission Des Usagers de l'AUDRA

En qualité de représentants des usagers titulaires :

- **Monsieur Christophe AMACIN**
- **Monsieur Jean-Jacques CREVE-CŒUR**

En qualité de représentants des usagers suppléants :

- **Madame Marie-Laure MAURADEL**
- **Monsieur Sarah CABARRUS DEROCHE**

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé et le Directeur de l'AUDRA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le

30 DEC. 2022

Le Directeur Général


Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00023

Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022
relatif à la composition de la Commission Des
Usagers de l'HAD Nord Basse-Terre

ARRETE ARS/DAOSS/SAE N° 971-

Relatif à la composition de la Commission Des Usagers de l'HAD Nord Basse-Terre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.111-3 et R.1112-79 à R.1112-94;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Considérant que la nomination d'une Commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignées comme membres de la Commission Des Usagers de l'HAD Nord Basse-Terre

En qualité de représentants des usagers titulaires :

- **Madame Marie-Thérèse GOERGER**
- **Madame Fabienne MALEDON**

En qualité de représentants des usagers suppléants :

- **Madame Viviane QUIROS**
- **Madame Marie-Line DIOMAR**

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé et le Directeur de l'HAD Nord Basse-Terre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le

30 DEC. 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00038

Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022
relatif à la composition de la Commission Des
Usagers de la Clinique Centre Médico-Social

ARRETE ARS/DAOSS/SAE N° 971-

**Relatif à la composition de la Commission Des Usagers de la Clinique Centre
Médico-Social**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.111-3 et R.1112-79 à R.1112-94;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Considérant que la nomination d'une Commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés comme membres de la Commission des usagers de la Clinique Centre Médico-Social

En qualité de représentants des usagers titulaires :

- **Monsieur Serge DOYON**
- **Monsieur Héry TOUTOUTE - FAUCONNIER**

En qualité de représentants des usagers suppléants :

- **Madame Nadine PITON**
- **Madame Marie-Laure JUSTINE**

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé et le Directeur de la Clinique Médico-Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le

30 DEC. 2022

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00032

Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022
relatif à la composition de la Commission Des
Usagers de la Clinique de Choisy

ARRETE ARS/DAOSS/SAE N° 971-

**Relatif à la composition de la Commission Des Usagers de la Clinique de
Choisy**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.111-3 et R.1112-79 à R.1112-94;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Considérant que la nomination d'une Commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés comme membres de la Commission Des Usagers de la Clinique de Choisy

En qualité de représentants des usagers titulaires :

- **Madame Rose-Marie PIERRE**
- **Monsieur Alain LASCARY**

En qualité de représentants des usagers suppléants :

- **Madame Steffie BERIDAN**
- **Madame Marie-Paule ROUSSEAU**

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé et le Directeur de la Clinique de Choisy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 30 DEC. 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00033

Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022
relatif à la composition de la Commission Des
Usagers de la Clinique KALANA

ARRETE ARS/DAOSS/SAE N° 971-

Relatif à la composition de la Commission Des Usagers de la Clinique KALANA

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.111-3 et R.1112-79 à R.1112-94;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Considérant que la nomination d'une Commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés comme membres de la Commission Des Usagers de la Clinique KALANA

En qualité de représentants des usagers titulaires :

- **Madame Simone MAPOLAIN**
- **Monsieur Serge BIRAM**

En qualité de représentants des usagers suppléants :

- **Poste Vacant**
- **Poste Vacant**

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé et la Directrice de la Clinique KALANA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 30 DEC. 2022
Le Directeur Général,

Laurent LEGENDARI


Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00035

Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022
relatif à la composition de la Commission Des
Usagers de la Clinique l'Espérance

ARRETE ARS/DAOSS/SAE N° 971-

**Relatif à la composition de la Commission Des Usagers de la Clinique
l'Espérance**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.111-3 et R.1112-79 à R.1112-94;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Considérant que la nomination d'une Commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés comme membres de la Commission Des Usagers de la Clinique l'Espérance

En qualité de représentants des usagers titulaires :

- **Madame Rosemonde JALTON**
- **Madame Gisèle ROCHE**

En qualité de représentants des usagers suppléants :

- **Madame Marie-Paule FERNANDES-MOREIRA**
- **Monsieur Fred BOULEMAR**

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé et le Directeur de la Clinique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le

30 DEC. 2022

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00019

Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022
relatif à la composition de la Commission Des
Usagers de la Clinique La Violette

ARRETE ARS/DAOSS/SAE N° 971-

**Relatif à la composition de la Commission Des Usagers de la Clinique La
Violette**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.111-3 et R.1112-79 à R.1112-94;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Considérant que la nomination d'une Commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés comme membres de la Commission Des Usagers de la Clinique La Violette

En qualité de représentants des usagers titulaires :

- **Madame Yolaine DELACROIX**
- **Madame Marie-Laure JUSTINE**

En qualité de représentants des usagers suppléants :

- **Monsieur Serge DOYON**
- **Monsieur Vincent JANOT**

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé et le Directeur de la Clinique La Violette sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 30 DEC. 2022

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00018

Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022
relatif à la composition de la Commission Des
Usagers de la Clinique Les Nouvelles Eaux Vives

ARRETE ARS/DAOSS/SAE N° 971-

**Relatif à la composition de la Commission Des Usagers de la Clinique Les
Nouvelles Eaux Vives**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.111-3 et R.1112-79 à R.1112-94;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Considérant que la nomination d'une Commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés comme membres de la Commission Des Usagers de la Clinique Les Nouvelles Eaux Vives

En qualité de représentants des usagers titulaires :

- **Monsieur Christian COPAVER**
- **Monsieur Alain BRAVO**

En qualité de représentants des usagers suppléants :

- **Monsieur Héry TOUTOUTE-FAUCONNIER**
- **Madame Nicole BAUSTIER**

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé et le Directeur de la Clinique Les Eaux-Vives sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le **30 DEC. 2022**

Le Directeur Général,

Laurent L...



Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00036

Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022
relatif à la composition de la Commission Des
Usagers de la Clinique MANIOUKANI

ARRETE ARS/DAOSS/SAE N° 971-

**Relatif à la composition de la Commission Des Usagers de la Clinique
MANIOUKANI**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.111-3 et R.1112-79 à R.1112-94;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Considérant que la nomination d'une Commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés comme membres de la Commission Des Usagers de la Clinique MANIOUKANI

En qualité de représentants des usagers titulaires :

- **Monsieur Serge BIRAM**
- **Madame Simone MAPOLIN**

En qualité de représentants des usagers suppléants :

- **Monsieur Gilles SANDRY**
- **Madame Nadine PITON**

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé et la Directrice de la Clinique MANIOUKANI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le

30 DEC. 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00028

Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022
relatif à la composition de la Commission Des
Usagers de la Clinique PEWEN

ARRETE ARS/DAOSS/SAE N° 971-

Relatif à la composition de la Commission Des Usagers de la Clinique PEWEN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.111-3 et R.1112-79 à R.1112-94;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Considérant que la nomination d'une Commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés comme membres de la Commission Des Usagers de la Clinique PEWEN

En qualité de représentants des usagers titulaires :

- **Monsieur Eric PAUL**
- **Madame Marie-Claire D'ALEXIS**

En qualité de représentants des usagers suppléants :

- **Madame Marie-Paule ROUSSEAU**
- **Madame Jessica HODGE**

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé et la Directrice du Centre PEWEN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 30 DEC. 2022

Le Directeur Général,



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00020

Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022
relatif à la composition de la Commission Des
Usagers de la Polyclinique St Christophe

ARRETE ARS/DAOSS/SAE N° 971-

**Relatif à la composition de la Commission Des Usagers de la Polyclinique
Saint-Christophe**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.111-3 et R.1112-79 à R.1112-94;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Considérant que la nomination d'une Commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés comme membres de la Commission Des Usagers de la Polyclinique Saint-Christophe

En qualité de représentants des usagers titulaires :

- **Madame Myriam RICHOL**
- **Monsieur Jean-Louis LIOTON**

En qualité de représentants des usagers suppléants :

- **Monsieur Jacques HUGON**
- **Madame Sébastien TOUSSAINT**

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé et la Directrice de la Polyclinique Saint-Christophe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le

30 DEC. 2022

Le Directeur Général


Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00037

Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022
relatif à la composition de la Commission Des
Usagers de Les Nouvelles Eaux Marines

ARRETE ARS/DAOSS/SAE N° 971-

**Relatif à la composition de la Commission Des Usagers de la Clinique Les
Nouvelles Eaux Marines**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.111-3 et R.1112-79 à R.1112-94;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Considérant que la nomination d'une Commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés comme membres de la Commission Des Usagers de la Clinique Les Nouvelles Eaux Marines

En qualité de représentants des usagers titulaires :

- **Madame Eliane DE LA CRUZ**
- **Monsieur François LEMAISTRE**

En qualité de représentants des usagers suppléants :

- **Madame Gaédesse GASPARD**
- **Madame Rosemonde JALTON**

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé et le Directeur de la Clinique Nouvelles Eaux Marines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, Le

Le Directeur Général

Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00040

Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022
relatif à la composition de la Commission Des
Usagers de l'Établissement Public de Santé
Mentale

ARRETE ARS/DAOSS/SAE N° 971-

**Relatif à la composition de la Commission Des Usagers de l'Établissement
Public de Santé Mentale**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.111-3 et R.1112-79 à R.1112-94;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Considérant que la nomination d'une Commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés comme membres de la Commission Des Usagers de l'Établissement Public de Santé Mentale

En qualité de représentants des usagers titulaires :

- **Madame Micheline ROBERT**
- **Monsieur Serge DOYON**

En qualité de représentants des usagers suppléants :

- **Monsieur David HENRI**
- **Madame Myriam ELSO**

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé et le Directeur de l'Établissement public de santé mentale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le

30 DEC. 2022

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00029

Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022
relatif à la composition de la Commission Des
Usagers du Centre Hospitalier de
Capesterre-Belle-Eau

ARRETE ARS/DAOSS/SAE N° 971-

**Relatif à la composition de la Commission Des Usagers du Centre hospitalier
de Capesterre-Belle-Eau**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.111-3 et R.1112-79 à R.1112-94;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Considérant que la nomination d'une Commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés comme membres de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de Capesterre-Belle-Eau

En qualité de représentants des usagers titulaires :

- **Monsieur Serge DOYON**
- **Madame Mylène LAKHIA-CHERAL**

En qualité de représentants des usagers suppléants :

- **Madame Francelise FILOMIN**
- **Madame Marie PINSEL**

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé et le Directeur du Centre hospitalier de Capesterre Belle-Eau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 30 DEC. 2022

Le Directeur Général



Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00041

Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022
relatif à la composition de la Commission Des
Usagers du Centre Hospitalier de la Basse-Terre

ARRETE ARS/DAOSS/SAE N° 971-

**Relatif à la composition de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier
de la Basse-Terre**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.111-3 et R.1112-79 à R.1112-94;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Considérant que la nomination d'une Commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés membres de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier de la Basse-Terre :

En qualité de représentant des usagers titulaire :

- **Monsieur Christian COPAVER**
- **Héry TOUTOUTE - FAUCONNIER**

En qualité de représentant des usagers Suppléant :

- **Raymond BERNARD**
- **Natacha LANCASTRE**

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé et la Directrice du Centre Hospitalier de la Basse-Terre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le **30 DEC. 2022**

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



0000000000

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00030

Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022
relatif à la composition de la Commission Des
Usagers du Centre Hospitalier Gériatrie
Jacques SALIN

ARRETE ARS/DAOSS/SAE N° 971-

**Relatif à la composition de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier
Gérontologique Jacques SALIN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.111-3 et R.1112-79 à R.1112-94;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Considérant que la nomination d'une Commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignées comme membres de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN

En qualité de représentants des usagers titulaires :

- **Madame Gilberte BLONBOU**
- **Madame Elisabeth FERTON**

En qualité de représentants des usagers suppléants :

- **Madame Nicole RENAC**
- **Madame Sylvie LOUBER**

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé et le Directeur Centre Hospitalier Gérontologique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 13 0 DEC. 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00026

Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022
relatif à la composition de la Commission Des
Usagers du Centre Hospitalier Louis Danie
BEAUPERTHUY

ARRETE ARS/DAOSS/SAE N° 971-

**Relatif à la composition de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier
Louis-Daniel BEAUPERTHUY**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.111-3 et R.1112-79 à R.1112-94;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Considérant que la nomination d'une Commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés comme membres de la Commission Des Usagers du Centre hospitalier Louis-Daniel BEAUPERTHUY

En qualité de représentants des usagers titulaires :

- **Madame Sabine BLANDIN**
- **Monsieur Sully RICARD**

En qualité de représentants des usagers suppléants :

- **Poste Vacant**
- **Poste Vacant**

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé et la Directrice du Centre Hospitalier Louis-Daniel BEAUPERTHUY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 30 DEC. 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00025

Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022
relatif à la composition de la Commission Des
Usagers du Centre Hospitalier Louis-Constant
FLEMING

ARRETE ARS/DAOSS/SAE N° 971-

**Relatif à la composition de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier
Louis-Constant FLEMING**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.111-3 et R.1112-79 à R.1112-94;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Considérant que la nomination d'une Commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés comme membres de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier Louis-Constant FLEMING

En qualité de représentants des usagers titulaires :

- **Monsieur Eric PAUL**
- **Madame Marie-Paule ROUSSEAU**

En qualité de représentants des usagers suppléants :

- **Madame Marie-Claire D'ALEXIS**
- **Madame Jessica HODGE**

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé et la Directrice du Centre Hospitalier Louis Constant Fleming sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 30 DEC. 2022

Le Directeur Général,


Laurent LEGENDEUR



Agence régionale de santé

971-2022-12-30-00027

Arrêté ARS DAOSS SAE du 30 décembre 2022
relatif à la composition de la Commission Des
Usagers du Centre Hospitalier Maurice Selbonne

ARRETE ARS/DAOSS/SAE N° 971-

**Relatif à la composition de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier
Maurice SELBONNE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.111-3 et R.1112-79 à R.1112-94;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Considérant que la nomination d'une Commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont désignés comme membres de la Commission Des Usagers du Centre Hospitalier Maurice SELBONNE

En qualité de représentants des usagers titulaires :

- **Madame Yolaine DELACROIX**
- **Monsieur Sully RICARD**

En qualité de représentants des usagers suppléants :

- **Poste Vacant**
- **Poste Vacant**

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé et la Directrice du Centre Hospitalier Maurice SELBONNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le

30 DEC. 2022

Le Directeur Général,


Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2023-01-05-00001

AVIS D'APPEL A PROJETS ARS DSS SSEE DU 05
JANVIER 2023 RELATIF AUX ACTIONS DE
MEDIATION ET D'EXPRESSION A DESTINATION
DES PERSONNES LES PLUS EXPOSEES A LA
CHLORDECONE

AVIS D'APPEL A PROJETS

N° ARS/DSS/SSEE-971

**ACTIONS DE MEDIATION ET D'EXPRESSION A
DESTINATION DES PERSONNES LES PLUS
EXPOSEES A LA CHLORDECONE**

2023-2024

I) Objet de l'appel à projets:

La pollution par la chlordécone, pesticide utilisé en Guadeloupe et en Martinique de 1972 à 1993 pour lutter contre le charançon du bananier, constitue, par son ampleur et sa persistance dans le temps, un enjeu sanitaire, environnemental, agricole, économique et social pour les Antilles.

Le plan Chlordecone IV (2021-2027) a été élaboré en partenariat avec les différentes institutions et après une consultation publique organisée fin 2020 qui a permis de relever les attentes de la population.

Il a pour ambition de protéger les populations en réduisant leur exposition à la pollution par la chlordecone et de mettre en place des accompagnements adaptés.

Les recherches actuelles et les premières mesures engagées lors des plans précédents ont permis de connaître les populations les plus vulnérables et les zones les plus touchées par la pollution.

D'abord réservé à ces populations, le dosage de la chlordecone dans le sang est accessible et gratuit à l'ensemble de la population Guadeloupéenne adulte depuis le mois de mai 2022. L'accompagnement proposé dans la continuité de ce dosage a permis de révéler la nécessité de mieux sensibiliser la population, notamment les habitants du Sud BasseTerre, mais également le besoin pour ces habitants d'exprimer leurs émotions ou leur anxiété.

L'objectif du présent appel à projet est de mener des actions d'écoute et d'expression autour de la problématique de la chlordécone. Ces groupes de paroles permettront aux participants de trouver une écoute respectueuse afin de verbaliser leurs souffrances, leurs inquiétudes et les difficultés rencontrées. Ils devraient permettre ainsi de favoriser l'apaisement de la population la plus touchée par la pollution en lui donnant les moyens d'arriver à résoudre les difficultés rencontrées

II) Caractéristiques du projet :

1. Cible :

- Les habitants du croissant bananier de la Guadeloupe (communes allant de Vieux-Habitants à Petit-Bourg) dans un premier temps
- Les travailleurs agricoles en activité ou en ayant cessé leur activité

2. Cadre de l'action :

Les actions financées :

- Le dispositif doit proposer du soutien collectif à destination des personnes vivant dans la zone du croissant bananier en activité ou en cessation d'activité à organiser au regard des besoins et contraintes du public et des ressources du territoire.
Le groupe de paroles doit être encadré par un psychologue clinicien ou en cas de recherche infructueuse par un professionnel formé à l'écoute et à l'animation de groupe.
Les groupes doivent être composés de 6 à 10 personnes ayant réalisé un dosage de la chlordécone.
Au moins une animation par mois doit être réalisée, et chaque participant doit pouvoir participer au moins à trois groupes en fonction de ses besoins.

3. Budget :

Le plafond de subvention est fixé à 6000 € par projet. La somme devra être utilisée pour la rémunération des intervenants, éventuellement de la location de locaux ou du transport d'usagers vers le lieu d'intervention.

III) Modalités de présentation et de sélection du projet :

1. Les porteurs éligibles :

Toute personne morale peut déposer un projet d'actions de soutien collectif, quel que soit son statut juridique : associations, collectivités locales ou territoriales, EPCI, structures médicosociales, professionnels libéraux ou groupement de professionnels.

2. Conditions d'éligibilité :

- Être titulaire d'un master II de psychologie et exercer prioritairement en tant que psychologue clinicien.
- Avoir une existence juridique d'au moins un an révolu.
- Être en capacité de soutenir économiquement et financièrement le projet proposé.
- S'engager à suivre une formation d'une demi-journée organisée par l'ARS sur la thématique de la chlordécone.
- Avoir son siège social ou une antenne en Guadeloupe.
- Avoir retourné le dossier dûment complété ainsi que les pièces à joindre avant la date butoir.

3. Critères d'exclusion :

- Dépassement de la date butoir de dépôt de projet.
- Dossier de candidature incomplet.
- Carences méthodologiques majeures (éléments d'information insuffisants, budget incohérent et non équilibré).
- Absence d'information sur la qualification des intervenants accompagnant les bénéficiaires.

4. Calendrier

Une réalisation du projet dès le premier trimestre de l'année 2023 est souhaitée.

5. Modalités de sélection :

Chaque porteur de projet déposera un dossier en veillant à décrire, au regard du présent cahier des charges, tous les éléments permettant de garantir la qualité de la prise en charge.

- L'objet de la proposition;
- La présentation du candidat et des intervenants affectés à la mission, diplômes et références sur des actions similaires ;
- La description des modalités de prise en charge des personnes ;
- Des propositions du budget d'intervention ;
- Une copie de l'extrait du répertoire SIREN.

6. Suivi et évaluation du projet :

Le candidat devra s'engager à :

- Rendre compte de son activité et de l'utilisation des financements.
- Répondre à toute demande d'indicateurs.

IV) Modalités de dépôt des candidatures :

Chaque candidat devra adresser un dossier de candidature sous la forme suivante :

- ✓ Un exemplaire en version papier, par courrier recommandé avec accusé de réception à l'ARS de Guadeloupe :

Service Santé et Sécurité de l'Environnement Extérieur.
Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
Rue des archives, Bisdary – 97113 Gourbeyre

- ✓ Une version dématérialisée devra être adressée à l'adresse suivante :

ars971-chlordecone@ars.sante.fr

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par messagerie à la même adresse.

Date de dépôt des candidatures :

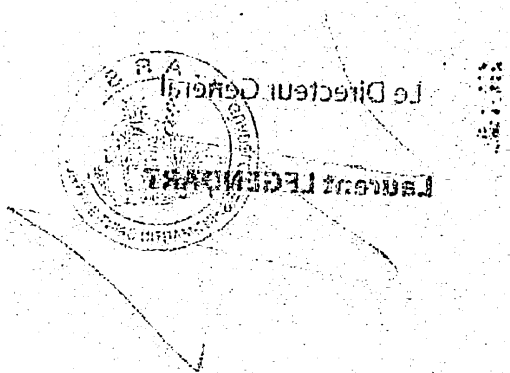
Le 27 Février 2023 à 12 heures

05 JAN. 2023

Le Directeur Général
Laurent LEGENDRE



Le Directeur Général
Laurent LEGIARD



Agence régionale de santé

971-2023-01-04-00001

Arrêté ARS DG ICEA du 4 janvier 2023 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L.1435-7 du Code de la Santé publique - D.
PIOLET

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT DÉSIGNATION D'UN INSPECTEUR
AU TITRE DE L'ARTICLE L.1435-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique en ses articles L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;
- Vu** le diplôme d'État de docteur en médecine délivré le 24 avril 1997 à Madame Delphine PIOLET ;
- Vu** l'attestation de réussite au diplôme d'établissement Inspection–Contrôle – ICARS 2022 délivrée le 2 janvier 2023 à Madame Delphine PIOLET, conformément à la décision souveraine du jury en date du 15 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Delphine PIOLET est désignée en qualité d'inspectrice pour exercer les missions définies aux articles L.1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 04 JAN. 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART



MTES

971-2023-01-03-00002

Arrêté DEAL TMES du 03 janvier 2023 portant
cessation d'exploitation de l'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AUTO-ECOLE VIVE LA ROUTE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté DEAL TMES du 03 JAN. 2023
portant cessation d'exploitation de l'établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé "AUTO - ECOLE VIVE LA ROUTE"

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 septembre 2021 renouvelant M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe dans ses fonctions ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14/05/2020 autorisant Monsieur VINGLASSALOM Laurent à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO- ÉCOLE VIVE LA ROUTE», situé à Résidence Bord de Mer - Bâtiment J - POINTE-A-PITRE ;

Considérant la demande de cessation d'activité formulée par l'exploitant en date du 29 décembre 2022 ;

Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 14/05/2020 relatif à l'agrément n°E 15 971 0004 0 délivré à Monsieur VINGLASSALOM pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Résidence Bord de Mer - Bâtiment J - POINTE-A-PITRE ; sous la dénomination «AUTO- ÉCOLE VIVE LA ROUTE», **est abrogé.**

Article 2 – Monsieur VINGLASSALOM est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, vous devez :

- faire supprimer la mention spéciale « véhicule école » sur le certificat d'immatriculation
- procéder au démontage du dispositif de double commande de freinage, de débrayage et d'accélération
- procéder au démontage du dispositif de double commande d'avertisseur sonore, de feux (position, croisement, route) et d'indicateur de changement de direction.

Article 6 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal à Dothémare – Les Abymes.

Article 7 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 02/01/2023

P°/Le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef de Service Transports,
Mobilités, Éducation & Sécurité routières,



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

MTES

971-2023-01-02-00005

Arrêté du 2 janvier 2023 portant sur la
démolition des bâtiments 5,7,9,11,13 et 15 de la
Résidence Les Chicanes



Service Renouvellement des Villes et des Quartiers

Arrêté préfectoral du 02 JAN. 2023 portant sur la démolition des bâtiments 5, 7, 9, 11, 13 et 15 de la résidence Les Chicanes composée de 163 unités locatives dont 140 logements, située dans le périmètre du projet de renouvellement urbain de la communauté d'agglomération Cap Excellence.

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.443-15-1 et R.443-17 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

VU la circulaire 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

VU la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis du comité d'engagement de l'ANRU du 17 mai 2021 validant le financement de l'opération de démolition ;

VU le dossier d'intention de démolir déposé le 20 juillet 2022 par le bailleur social « société immobilière de Guadeloupe » (SIG), demandant la prise en compte du dossier à la date du 1er juillet 2022 ;

VU le courrier du Préfet de la Région Guadeloupe en date du 22 septembre 2022 validant la prise en considération du dossier d'intention de démolir à la date du 1er juillet 2022 ;

VU l'étude sismique réalisée en 2021 par « ITEC » qui préconise une opération de démolition et reconstruction des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'intention de démolir respecte bien les termes de la circulaire n°2001-77 du 15 novembre 2001 ;

CONSIDÉRANT que cette démolition s'inscrit dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) de Cap Excellence, dont l'un des objectifs est d'augmenter la diversité de l'habitat (statuts, typologie des logements et des bâtiments) pour favoriser les parcours résidentiels et permettre un rééquilibrage du parc social à l'échelle de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT que la résidence Les Chicanes construite en 1972 ne répond plus aux normes de construction ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le bailleur social SIG est autorisé à démolir les bâtiments 5, 7, 9, 11, 13 et 15 de la résidence Les Chicanes composée de 163 unités locatives dont 140 logements, située dans le périmètre du projet de renouvellement urbain de la communauté d'agglomération Cap Excellence.

Article 2 :

Pour tenir compte de l'intérêt de l'opération au plan économique et social, la SIG est exonérée du remboursement des aides perçues lors de la construction des bâtiments 5, 7, 9, 11, 13 et 15 de la résidence Les Chicanes.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la SIG et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Saint-Phy – 97102 Basse-Terre Cedex, soit par recours hiérarchique adressé au Ministère du Logement – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 Paris-La Défense Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Basse-Terre peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Basse-Terre pourra être saisi dans les deux mois qui suivent le rejet implicite.

Fait à Basse-Terre, le - 2 JAN. 2023

Le préfet


Alexandre ROCHATTE

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 05.90.99.46.46
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

2/2

MTES

971-2023-01-02-00006

Arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant sur
la démolition des 472 et 54 locaux d'activités de
la Résidence Les Lauriers et Mandela



Service Renouvellement des Villes et des Quartiers

Arrêté préfectoral du 02 JAN. 2023 portant sur la démolition des 472 logements et 54 locaux d'activités constituant les résidences Les Lauriers (458 logements et 51 locaux d'activités) et Mandela (14 logements et 3 locaux d'activités), situées dans le périmètre de renouvellement urbain de la communauté d'agglomération Cap Excellence.

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.443-15-1 et R.443-17 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

VU la circulaire 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

VU la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis des comités d'engagement de l'ANRU du 17 mai 2021 et du 15 juin 2022 validant le financement de l'opération de démolition ;

VU le dossier d'intention de démolir déposé le 4 juillet 2022 par le bailleur social SIKOA, demandant la prise en compte du dossier à la date du 17 mai 2021 ;

VU le courrier du préfet de la région Guadeloupe en date du 22 septembre 2022 validant la prise en considération du dossier d'intention de démolir à la date du 17 mai 2021 ;

VU l'étude sismique réalisée en 2006 par « GEOTER / BET HAUSS » qui a conclu que la résidence Les Lauriers présente une vulnérabilité extrême ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'intention de démolir respecte bien les termes de la circulaire n°2001-77 du 15 novembre 2001 ;

CONSIDÉRANT que cette démolition s'inscrit dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) de Cap Excellence, dont l'un des objectifs est d'augmenter la diversité de l'habitat (statuts, typologie des logements et des bâtiments) pour favoriser les parcours résidentiels et permettre un rééquilibrage du parc social à l'échelle de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT que la résidence Les Lauriers construite en 1971 ne répond plus aux normes de construction ;

CONSIDÉRANT que la résidence Mandela, en partie attenante aux bâtiments A et B de la résidence Les Lauriers, est exposée à un éventuel effondrement de la résidence Les Lauriers en cas de séisme ;

CONSIDÉRANT que la démolition de la résidence Mandela s'impose par le fait que son accès s'effectue par la résidence Les Lauriers et ne peut être déplacé tout comme l'ensemble des réseaux d'alimentation et d'assainissement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le bailleur social SIKOA est autorisé à démolir les 472 logements et 54 locaux d'activités constituant les résidences Les Lauriers (458 logements et 51 locaux d'activités) et Mandela (14 logements et 3 locaux d'activités), situées à Pointe-à-Pitre dans le périmètre de renouvellement urbain de la communauté d'agglomération Cap Excellence.

Article 2 :

Pour tenir compte de la situation financière de SIKOA, et dans l'intérêt de l'opération au plan économique et social, SIKOA est exonérée du remboursement des aides perçues lors de la construction des bâtiments.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de SIKOA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Saint-Phy – 97102 Basse-Terre Cedex, soit par recours hiérarchique adressé au Ministère du Logement – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 Paris-La Défense Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de

deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le tribunal administratif de Basse-Terre peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le tribunal administratif de Basse-Terre pourra être saisi dans les deux mois qui suivent le rejet implicite.

Fait à Basse-Terre, le - 2 JAN. 2023

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

MTES

971-2022-12-28-00001

Arrêté préfectoral DEAL-RN- du 28-12-2022 portant prorogation de 18 mois supplémentaires le délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée et régularisation en système d'endiguement de la digue de protection contre les inondations de la petite rivière à Goyave au droit de la ZAC de l'aiguille sur la commune de Goyave au droit de la ZAC de l'Aiguille sur la commune de Goyave située sur le territoire communautaire de la CANBT



Arrêté préfectoral DEAL du 28 DEC. 2022

portant prorogation de 18 mois supplémentaires le délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifiée et de régularisation en système d'endiguement de la digue de protection contre les inondations de la Petite Rivière à Goyave au droit de la ZAC de l'Aiguille sur la commune de Goyave située sur le territoire communautaire de la CANBT.

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3, R.181-13, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-113, R.214-128, R.562-12 et R.562-14 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;

Vu le décret no 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2019-896 du 28 août 2019 modifiant l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;

Vu l'arrêté n°2001-785 AD/1/4 du 25 juin 2001 autorisant la commune de Goyave à réaliser les travaux inhérents à l'aménagement de la ZAC de l'Aiguille dont la construction d'une digue de protection contre les crues de la Petite Rivière à Goyave ;

Vu les courriers de la DEAL des 5 février et 24 juin 2021 adressés à la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT) dans lesquels il est rappelé à la collectivité sa compétence en matière de GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018 et les échéances fixées par la réglementation pour se prononcer sur le maintien ou la désaffectation des digues situées sur le territoire communautaire en tant qu'ouvrages de protection contre les inondations ou submersions marines ;

Vu le courrier de Monsieur le préfet en date du 25 novembre 2022 signalant à la CANBT l'urgence à statuer sur le devenir de la « digue de la ZAC de l'Aiguille » ouvrage de protection identifié sur le territoire communautaire et de faire parvenir une demande dûment motivée afin de pouvoir bénéficier d'un ultime délai de 18 mois supplémentaires pour procéder à sa régularisation ;

Vu la demande de la CANBT, par courrier en date du 16 décembre 2022, de prorogation de 18 mois du délai de dépôt du dossier de demande d'autorisation de la digue de la ZAC de l'Aiguille à Goyave en vue de sa régularisation en système d'endiguement ;

Considérant qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R-562-12 du Code de l'environnement, la CANBT est, depuis sa prise de compétence GEMAPI le 1^{er} janvier 2018, responsable entre autres, de la digue de la ZAC de l'Aiguille à Goyave mis à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même Code ;

Considérant qu'un système d'endiguement, s'appuyant sur l'ouvrage susmentionné, est soumis à autorisation en application des articles L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, dont la demande doit être présentée par la CANBT, entité gémapienne ;

Considérant que si les trois conditions cumulatives décrites au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement sont remplies, un système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 et du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation simplifié comprenant les éléments prévus au 1^o de l'article R.181-13 et au IV de l'article D.181-15-1 du même Code ;

Nonobstant que le délai initialement fixé à l'article R.562-14 du Code de l'environnement, à savoir un dépôt du dossier avant le 31 décembre 2021 pour les ouvrages de classe C protégeant moins de 3000 personnes, à l'instar de la digue de la ZAC de l'Aiguille, ne peut être, de fait, tenu maintenant ;

Considérant néanmoins qu'en application du II de l'article R,562-14 du Code de l'environnement, le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié peut être prorogé de 18 mois par décision motivée, lorsque les circonstances locales le justifient ;

Considérant la volonté de la CANBT, d'une part, de maintenir et pérenniser la digue de la ZAC de l'Aiguille à Goyave en tant qu'ouvrage de protection et, d'autre part, de statuer en concertation avec les communes concernées, ou avec la Région, sur les autres ouvrages similaires repérés sur le territoire communautaire ;

Considérant par ailleurs que la CANBT affirme ne pas disposer en interne de l'ingénierie et des ressources suffisantes et souhaite se faire accompagner pour mettre en œuvre la procédure de régularisation ;

Considérant en outre les exigences réglementaires et les délais nécessaires concernant les différentes pièces du dossier de demande d'autorisation à fournir, notamment en ce qui concerne l'étude de dangers (EDD) qui doit être établie impérativement par un bureau d'études agréé en tant qu'intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que les circonstances locales justifient ainsi la prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation simplifié pour « la digue de la ZAC de l'Aiguille » à Goyave, et qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – PROROGATION DE DÉLAIS :

Le délai mentionné au II de l'article R.562-14 du Code de l'environnement pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'un système d'endiguement est prorogé de 18 mois dans les conditions mentionnées à ce même article. En conséquence, ce délai porte l'échéance du dépôt du dossier de demande d'autorisation au 30 juin 2023 et l'échéance de neutralisation des ouvrages de type digue au 1^{er} juillet 2024.

Article 2 – CALENDRIER DE DÉPÔT DU DOSSIER :

Dans un délai de 1 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, la CANBT transmet à la DEAL de Guadeloupe un calendrier détaillé des étapes qu'elle s'engage à entreprendre afin de déposer les dossiers de demande d'autorisation dans le délai prorogé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 – RESPECT DU DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 – PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS :

Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT). Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Goyave pour affichage et consultation pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Goyave, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

28 DEC. 2022

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Page 3/3

Maurice TUBUL

SALIM

971-2023-01-03-00001

Arrêté DAAF/SEA du 03 janvier 2023 portant déclaration de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en raison de la tempête FIONA du 16 au 18 septembre 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service de l'économie agricole

**Arrêté DAAF/SEA du 03 JAN. 2023
portant déclaration de l'état de calamité agricole dans le département de la
Guadeloupe en raison de la tempête FIONA du 16 au 18 septembre 2022**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'honneur

- Vu Le règlement (UE) n° 1305/2013 et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu Le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (définissant notamment dans son article 2 les cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles) ;
- Vu Le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien rural et la conditionnalité, et notamment son article 4 (portant sur les cas de forces majeures et de circonstances exceptionnelles) ;
- Vu Le règlement délégué (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- Vu Le règlement « Omnibus » (UE) 2017/2393 du Parlement Européen et du Conseil en date du 13 décembre 2017 modifiant les règlement (UE) n° 1305/2013 et 1306/2013 modifiant les articles 60-1 et 60-2 du Règlement de développement Rural (RDR) ;
- Vu La loi n° 2010 — 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (et plus particulièrement son article 26 portant sur la gestion des risques en agriculture) ;
- Vu Les articles L 361-1 à 8 et D 361-1 à 49 du Code Rural et de la pêche maritime portant sur l'organisation de la gestion des risques en agriculture ;
- Vu Les articles L 362-1 à 26 et R 362-1 du Code Rural et de la pêche maritime précisant les dispositions particulières à l'Outre-Mer en matière de calamités agricoles ;

- Vu L'article L-371-13 du Code Rural et de la pêche maritime précisant les conditions d'application des articles L 361-2, L361-5 et L361-6 en Outre-Mer et l'usage des textes régissant le fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu Le décret N ° 56-436 du 27 avril 1956 relatif à la détermination des périodes et les zones dans lesquelles sont survenues les calamités agricoles publiques ;
- Vu Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à St Pierre et Miquelon ;
- Vu Le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu L'arrêté ministériel du 16 juillet 2019 portant nomination du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Guadeloupe ;
- Vu L'arrêté SG/SCI du 11 août 2020 portant délégation à Monsieur Sylvain Vedel, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu Le Programme de Développement Rural de Guadeloupe approuvé par la commission européenne le 17 novembre 2015 ;
- Vu La circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 constituant une mission d'enquête en Guadeloupe en vue de la constatation des dommages agricoles liés à un phénomène naturel exceptionnel ;

- Considérant Le rapport de Météo-France de procédure accélérée de reconnaissance de catastrophe naturelle Inondations par ruissèlement et coulées de boues du 20 septembre 2022, complété par le rapport du 26 septembre 2022 et par celui du 04 octobre 2022 relatif à la mise en œuvre du Fonds de Secours outre-mer;
- Considérant L'avis du comité départemental d'expertise réuni en séance du 11 octobre 2022 ;
- Considérant Le rapport de la mission d'enquête sur les dégâts aux exploitations agricoles de la Guadeloupe du 12 octobre 2022 ;
- Considérant La décision du Ministère des Outre-Mer en date du 14 novembre 2022 autorisant l'intervention du fonds de secours au profit des exploitations agricoles de Guadeloupe suite à la tempête FIONA;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En application de l'article L-361 – 1 à 8 et de l'article L371 – 13 du Code Rural et de la pêche maritime, sont reconnues éligibles au fonds de secours les pertes de récolte provoquées par la tempête FIONA l'ensemble des productions agricoles sur la totalité des communes du département de la Guadeloupe sauf celles de Marie-Galante.

ARTICLE 2 – En application de l'article L-361 – 1 à 8 et de l'article L371 – 13 du Code Rural et de la pêche maritime, les pertes de fonds consécutives à la tempête FIONA concernant la perte de surface agricole sans possibilité de remise en exploitation sont éligibles à une indemnisation du fonds de secours sur la totalité des communes du département de la Guadeloupe, sauf celles de Marie-Galante.

ARTICLE 3 – Pour la mise en œuvre des dispositifs d'aide relevant du Programme de développement rural de la Guadeloupe 2014-2022, l'événement climatique « tempête FIONA » est reconnu comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 1306/2013 sur l'ensemble des productions agricoles sur la totalité des communes du département de la Guadeloupe, sauf celles de Marie-Galante.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 03 JAN. 2023

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA GUADELOUPE

971-2022-12-30-00016

COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE
D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX
FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
POUR 2023



**COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR L'ANNÉE 2023**

LA COMMISSION,

VU LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT, ET NOTAMMENT SES ARTICLES L. 123-4, R 123-34, D 123-35 À D 123-42 ;

VU LE CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE ;

VU L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 2020 PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES ENQUÊTEURS ;

VU L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SG/BCI DU 11 OCTOBRE 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES ENQUÊTEURS ;

VU L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SG/BCI DU 10 NOVEMBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES ENQUÊTEURS ;

VU LE PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE RÉUNIE À LA PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE LE 20 DÉCEMBRE 2022 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{ER} : LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE, POUR L'ANNÉE 2023, EST FIXÉE SELON LE TABLEAU ANNEXÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ.

ARTICLE 2 : LA PRÉSENTE LISTE EST PUBLIÉE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE. ELLE EST NOTIFIÉE À CHACUN DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS.

FAIT À BASSE-TERRE, LE 30/12/22

LE PRÉSIDENT,

SERGE GOUËS

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF PEUT ÊTRE SAISI PAR L'APPLICATION INFORMATIQUE "TÉLÉRECOURS CITOYENS" ACCESSIBLE PAR LE SITE INTERNET WWW.TELERECOURS.FR



**LISTE PARTEMENTALE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS
CHARGES DE LA CONDUITE DES ENQUÊTES PUBLIQUES AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

NOM - PRENOM	QUALITES
M. Roger ANNICETTE	Technicien supérieur en chef de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), Spécialiste du domaine public
Mme Maryvonne BAPTISTIDE	Retraitée de la Fonction Publique
M. Philippe BLEUZE	Ingénieur en thermique
M. Guy CALME	Architecte
M. Philippe EDOM	Chef du pôle Energie, Climat et sécurité des véhicules à la DEAL Guadeloupe
Mme Valérie FRANCOIS-LUBIN	Docteur en océanologie, spécialité environnement
M. Jean-Bernard LAMASSE	Architecte - Urbaniste
Mme Ruddyse GIRARD	Consultante en aménagement et développement local
Mme Hélène MEDINA	Ingénieur principal territorial Spécialiste dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire
Mme Véronique SCHWARZ	Chargée d'études en aménagement du territoire et en environnement
M. José SOUPRAYEN	Co-gérant de la SARL Litt'Océan, spécialité environnement

M. Richard YACOU	Retraité de l'Education Nationale
M. Thomas PLOCOSTE	Président de la société KaruSphère
Mme Murielle MANTRAN	Géomaticienne
M. Julien CAFFA	Retraité de la Fonction Publique Territoriale
Mme Carole BIZET	Consultant en urbanisme et stratégies affaires foncières
Mme Yolande GALL	Ingénieure de l'agriculture et de l'environnement

Fait à Basse-Terre, le 30/12/22

Le Président du Tribunal Administratif
de la Guadeloupe



Serge GOUËS